Département Loire-Atlantique Arrondissement Saint-Nazaire Canton

Saint-Nazaire 2

Commune de Trignac

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du vendredi 9 juin 2023

DEL_20230609_01

Nombre de Conseillers En exercice De présents De votants

29 21

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin,

Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Etaient présents:

Claude AUFORT - Dominique MAHE-VINCE - Laurence FREMINET -Gilles BRIAND - Hervé MORICE - Sébastien WAIRY - Denis ROULAND -Stanislas FONLUPT - Stéphanie BURNEL - Eric MEIGNEN - Olivier CECILE - Benoît PICHARD - Laurence DUPONT - Yannick BEAUVAIS -Jessica NICOLAS - Jean-Pierre LE CROM - Magali MACE - David PELON - Françoise HAFFRAY - Didier NOUZILLEAU - Aurélie LE GUNEHEC

Objet:

Election de 15 délégués des conseils municipaux et de 5 suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

12 juin 2023

Et que la convocation avait été faite le

2 juin 2023

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement:

- Jean-Louis LELIEVRE a donné son pouvoir à Eric MEIGNEN
- Emilie CORDIER a donné son pouvoir à Claude AUFORT
- Myriam LEROUX a donné son pouvoir à Laurence FREMINET
- Elodie LE BOT a donné son pouvoir à Dominique MAHE-VINCE
- Michel CONANEC a donné son pouvoir à Aurélie LE GUNEHEC

Absents: Thierno DIALLO, Cécile NICOLAS et Alain DESMARS

M. David PELON a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 24 septembre prochain et les conseils municipaux doivent obligatoirement se réunir le vendredi 9 juin 2023 pour désigner leurs délégués et suppléants.

Rappelons qu'en septembre prochain, 170 sièges du Sénat, soit la moitié d'entre eux, seront renouvelés et que le Sénat est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Cette année, les sièges à renouveler sont ceux de la série 1, c'est-à-dire des départements 37 (Indre et Loire) à 66 (Pyrénées Orientales), ceux des huit départements d'Île de France, de la Guadeloupe, de la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle Calédonie ainsi que les 6 sièges des Français établis hors de Françe.

Ce scrutin est également le seul qui soit obligatoire, la non-participation injustifiée à ce vote étant punie d'une amende de 100 €.

Dans chaque département, les sénateurs sont élus pour un mandat de 6 ans au suffrage universel indirect par un collège électoral de grands électeurs formé d'élus de cette circonscription : députés, conseillers régionaux, conseillers départementaux, déléqués des conseils municipaux représentant 95 % du collège, élus à leur poste au suffrage universel.

Pour les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués à élire dépend de la taille du conseil municipal soit 15 déléqués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres.

Les conseils municipaux sont convoqués aujourd'hui, vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

Le nombre de délégués titulaires et suppléants a été fixé par arrêté préfectoral, en fonction de la population légale au 1^{er} janvier 2023 et du nombre de sièges de conseillers municipaux. Pour la ville de Trignac, il est de 15 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants.

Le vote a lieu sans débat, au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire. Le dépouillement suit immédiatement après la clôture du scrutin et les résultats transmis au préfet le jour même (procès-verbaux et bulletins blancs ou nuls).

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire.

Seuls peuvent être élus délégués titulaires ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune :

- Dans les communes de moins de 9000 habitants, les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune
- Dans les communes de 1000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent être complètes ou incomplètes.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans les communes de 1000 habitants et plus (et - de 9000), l'élection des délégués et des suppléants a lieu **sur la même liste** suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus **dans l'ordre de présentation de la liste**, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection.

Les élus membres de droit du collège sénatorial, disposant de plusieurs mandats dont chacun d'entre eux lui donne vocation à participer à l'élection sénatoriale dans une même circonscription électorale, sont remplacés.

Contenu de la déclaration de candidature :

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les informations suivantes :

- Le titre de la liste présentée (chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible)
- Les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Modalités de dépôt :

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou à une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptées par le maire.

Opérations de désignation :

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (les membres en exercice sont les conseillers municipaux proclamés élus qui n'ont pas perdu cette qualité).

Constitution du bureau électoral :

Il est présidé par le maire et à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux.

Il comprend:

- Les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin
- Les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Un conseiller municipal empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre conseiller municipal. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Déroulement du vote :

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal.

Le maire détermine un secrétaire de séance qui ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.

Les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral, en présence des conseillers municipaux.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal :

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, dans un second calcul, pour les suppléants.

Les proclamations se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et pour chacune d'entre elles dans l'ordre de présentation des candidats.

Le procès-verbal est établi en 3 exemplaires.

Etablissement du tableau des électeurs sénatoriaux :

Le tableau des électeurs aux élections sénatoriales sera établi par les préfets, en fonction de ces procèsverbaux, le vendredi 16 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE: Trignac

Département (collectivité)	Loire-Atlantique
Arrondissement (subdivision)	Saint-Nazaire 2
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Trignac.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Claude AUFORT	Yannick BEAUVAIS	Didier NOUZILLEAU
Dominique MAHE-VINCE	Stanislas FONLUPT	David PELON
Laurence FREMINET	Laurence DUPONT	Aurélie LE GUNEHEC
Gilles BRIAND	Stéphanie BURNEL	
Hervé MORICE	Jessica NICOLAS	
Sébastien WAIRY	Magali MACE	
Jean-Pierre LE CROM	Cécile OLIVIER	
Denis ROULAND	Benoît PICHARD	
Eric MEIGNEN	Françoise HAFFRAY	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

Jean-Louis LELIEVRE pouvoir à Eric	Emilie CORDIER pourvoir à Claude	Myriam LEROUX pouvoir à
MEIGNEN	AUFORT	Laurence FREMINET
Elodie LE BOT pouvoir à	Michel CONANEC pouvoir à Aurélie	
Dominique MAHE-VINCE	LE GUNEHEC	

Absents non représentés :

Thierno DIALLO	
Cécile NICOLAS	
Alain DESMARS	

1. Mise en place du bureau électoral

- M. Claude AUFORT, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.
- M. David PELON a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Françoise HAFFRAY et M. Jean-Pierre LE CROM, Mme Aurélie LE GUNEHEC et M. Benoît PICHARD.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID: 044-214402109-20230609-DEL_20230609_01-DE

²L0≪

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des rticles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>26</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>26</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	24

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Ensemble agissons pour Trignac	21	13	5
Trignac en Action	3	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués²

Le maire a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant. En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

5. Observations et réclamations³

A l'issu de l'ouverture des enveloppes et du résultat 21 votes pour la liste « Ensemble agissons pour Trignac » et 3 votes pour la liste « TRIGNAC en action », l'équipe technique a utilisé la calculette fournie par la préfecture.

Elle indiquait sur le premier onglet 14 délégués pour la liste « Ensemble agissons pour Trignac » et 2 délégués pour la liste « TRIGNAC en action », soit 16 délégués. Sur le deuxième onglet de la calculette, sur la colonne REP Q, il y avait bien 13 délégués pour la liste « Ensemble agissons pour Trignac » et 1 délégué pour la liste « TRIGNAC en action », avec un reste à pourvoir de 1 poste.

Sur la colonne « Attribution 1° siège ». Chaque liste avait 1 siège avec donc un total de 2 inscrits dans une cellule en rouge. Ce qui faisait un total général de 14+2, soit 16 sièges attribués au lieu de 15 conformément à la loi.

Conformément à la notice de la calculette, l'équipe technique n'a pas lu le message « ATTENTION, le dernier siège doit être réparti manuellement » qui n'apparaissait pas sur l'écran compte tenu de sa configuration. Dès lors, ils ont poursuivi sur la base de l'exemple de la notice à savoir :

- « La calculette répartit 16 délégués au lieu de 15 et un message d'erreur apparait »
- « Vous constaterez dans l'onglet répartition du dernier siège une cellule rouge annonçant la désignation de 2 délégués dans la même colonne, l'un attribué à la liste B et un autre à la liste C qui ont la même moyenne ».
- « Comme la liste B a obtenu le plus de suffrage que la liste C, c'est elle qui emporte le dernier siège
 ».

L'équipe technique a pensé voir la situation du vote et donc dans un premier temps, a attribué le dernier siège à la liste « Ensemble agissons pour Trignac ».

Monsieur le maire a ouvert le 2ème conseil municipal à la suite pour traiter 4 dossiers. La composition du conseil municipal était à l'identique.

L'équipe technique pendant ce temps a poursuivi ses recherches et la finalisation du procèsverbal afin de bien préparer le document à envoyer à la préfecture. En allant sur le site du Sénat, elle a pu voir des exemples plus explicites de calcul pour le poste restant.

En refaisant les calculs à l'identique sur la base de ces exemples, l'équipe technique a constaté que le siège restant n'allait pas à la liste « Ensemble agissons pour Trignac », mais à la liste « TRIGNAC en action » avec un résultat final comme suit :

- Liste « Ensemble agissons pour Trignac » : 13 délégués et 5 suppléants
- Liste « TRIGNAC en action » : 2 délégués

L'équipe technique a informé monsieur le Maire.

Monsieur le Maire après le dernier dossier du conseil a informé de l'erreur sur le premier résultat et a indiqué le résultat final des élections des délégués et suppléants qui serait envoyé à la préfecture.

Le conseil municipal, dans sa même composition que pour les sénatoriales, a pris acte et aucun membre ne s'est exprimé pour s'opposer à cette modification et à cet envoi sous cette forme à la préfecture.

Le tableau excel a été envoyé à 20h57 sous cette forme à la préfecture.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 19 heures et 26 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire

Le maire

Claude AUFORT

Le secrétaire

David PELON

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Mme Françoise HAFFRAY

M. Jean-Pierre LE CROM

M. Benoît PICHARD

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de TRIGNAC

Liste Ensemble Agissons pour Trignac

Liste nominative des personnes désignées :

AUFORT	CLAUDE	Délégué titulaire
MAHE-VINCE	DOMINIQUE	Déléguée titulaire
LELIEVRE	JEAN-LOUIS	Délégué titulaire
FREMINET	LAURENCE	Déléguée titulaire
BRIAND	GILLES	Délégué titulaire
LEROUX	MYRIAM	Déléguée titulaire
MORICE	HERVE	Délégué titulaire
BURNEL	STEPHANIE	Déléguée titulaire
ROULAND	DENIS	Délégué titulaire
MACE	MAGALI	Déléguée titulaire
MEIGNEN	ERIC	Délégué titulaire
DUPONT	LAURENCE	Déléguée titulaire
FONLUPT	STANISLAS	Délégué titulaire
OLIVIER	CECILE	Suppléante
PICHARD	BENOIT	Suppléant
POHON	CHRISTELLE	Suppléante
BEAUVAIS	YANNICK	Suppléant
NICOLAS	JESSICA	Suppléante

Liste Trignac en action

Liste nominative des personnes désignées :

NOUZILLEAU Didier

Délégué titulaire

HAFFRAY

Françoise Déléguée titulaire

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023 52LO

Publié le 15/06/2023

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de Trignac

Liste Ensemble Agissons pour Trignac

Liste nominative des candidats :

AUFORT

CLAUDE

MAHE-VINCE

DOMINIQUE

LELIEVRE

JEAN-LOUIS

FREMINET

LAURENCE

BRIAND

GILLES

LEROUX

MYRIAM

MORICE

HERVE

BURNEL

STEPHANIE

ROULAND

DENIS

MACE

MAGALI

MEIGNEN

ERIC

DUPONT

LAURENCE

FONLUPT

STANISLAS

OLIVIER

CECILE

PICHARD

BENOIT

POHON

CHRISTELLE

BEAUVAIS

YANNICK

NICOLAS

JESSICA

PICAULT

BRIEG

DUQUESNE

SOPHIE

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

Liste Trignac en action

Liste nominative des candidats :

Didier NOUZILLEAU

Françoise HAFFRAY

David PELON

Cécile NICOLAS

Envoyé en préfecture le 15/06/2023 réfet le :

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID: 044-214402109-20230609-DEL_20230609_01-DE

Pour extrait conforme Maire Claude AUFORT